

académie
Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés de circonscription

S/c de Messieurs les IA- DASEN des Alpes-Maritimes et
du Var

Nice, le 15 mars 2018

Rectorat
de l'académie de
Nice

SECRETARIAT
GENERAL
Pôle des ressources
humaines

Service d'appui aux
ressources humaines

Affaire suivie par
Nathalie Robertson

Téléphone
04 93 53 70 40
Courriel
nathalie.robertson@ac
-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Protection juridique des personnels

Ref : - Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Circulaire EN/ n°97-136 du 30 mai 1997
- Circulaire FP/ n°2158 du 5 mai 2008

Les fonctionnaires bénéficient d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, contre les attaques qui seraient dirigées à leur égard en raison de leurs fonctions (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires). Cette protection bénéficie aussi bien aux fonctionnaires titulaires, aux anciens fonctionnaires et aux agents publics non titulaires. En outre, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a notamment étendu cette protection aux ayants droits.

La protection juridique est l'une des mesures pouvant être prises au titre de la protection fonctionnelle. Il appartient à l'administration, après instruction de la demande, d'apprécier les modalités les plus appropriées à l'objectif de protection poursuivi.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande et de mise en œuvre de la protection juridique.

I – Objet du dispositif

La protection fonctionnelle (et notamment juridique) a vocation à s'appliquer principalement :

- Lorsque l'agent fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages à condition que le lien entre les attaques subies par l'agent et les fonctions qu'il exerce soit clairement établi.
- Lorsque l'agent est victime de dommages matériels commis sur ses biens en raison des fonctions qu'il exerce.
- Lorsque l'agent est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

II – Bénéficiaires :

Le dispositif concerne :

- Les fonctionnaires de l'Etat titulaires, retraités ou stagiaires ;
- Les agents publics non titulaires de l'Etat (contractuels de droit public, vacataires, maîtres de l'enseignement privé) ;
- Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, les enfants et les ascendants directs (sous certaines conditions).

2/4 Concernant les agents de droit public (assistant d'éducation) et de droit privé (CUI-CAE) recrutés par le chef d'établissement, la protection juridique est organisée par l'EPLÉ.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les personnels techniques mis à disposition ou détachés auprès d'une collectivité territoriale ou, a fortiori, intégrés au sein de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, le bénéfice de la protection juridique doit être invoqué auprès de la collectivité d'accueil ;
- Les personnels de droit privé recrutés par les établissements privés sous contrat d'association.

III – Constitution du dossier de protection juridique et modalités de prise en charge

A. Formalités consécutives au dommage causé aux personnes

a) Les pièces constitutives de la demande de protection juridique :

- La demande de protection doit obligatoirement être adressée par écrit au recteur par la victime, en respectant la voie hiérarchique :
 - Pour l'agent affecté dans une école : la demande est transmise sous le double couvert du directeur d'école et de l'inspecteur d'éducation nationale chargé de circonscription du 1er degré et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ;
 - Pour l'agent affecté dans un collège ou un lycée : la demande est transmise sous le double couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie.
- Un rapport circonstancié rédigé par l'agent victime relatant les faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions.
- Un rapport du supérieur hiérarchique direct qui émet un avis sur la demande de l'intéressé. Le rapport doit apporter un éclairage sur le contexte dans lequel sont intervenus les faits et si possible le ou les faits générateurs de l'agression. Un simple avis conforme ne suffit pas. Pour l'agent affecté dans une école, le rapport du directeur d'école ainsi que l'avis sur la demande sont également nécessaires.
- Le rapport devra inclure les mesures de protection fonctionnelle déjà prises afin de permettre une analyse globale de la réponse la plus appropriée à apporter à l'agent. En effet, l'engagement d'une procédure judiciaire ne saurait être systématique. Le recours à celle-ci doit être envisagé en cas d'absence, ou en complément du fait de l'insuffisance, d'autres moyens de faire cesser les faits (médiation, exercice du pouvoir hiérarchique, sanction disciplinaire) ou lorsque l'atteinte à la personne est d'une particulière gravité.

- Une copie du procès-verbal ou du récépissé du dépôt de plainte (le cas échéant).
- Tout document ou témoignage éventuel à l'appui de la demande de protection.

Si l'agent victime est adhérent à l'Autonome de solidarité et souhaite recourir à celle-ci, il est nécessaire de le mentionner sur la demande.

3/4 L'ensemble du dossier est transmis à l'attention de Monsieur le Recteur, au Pôle ressources humaines du Rectorat, service d'appui aux ressources humaines, sous le présent timbre. L'envoi postal peut être précédé par une transmission par courrier électronique à : drh@ac-nice.fr

b) L'instruction du dossier et les modalités financières de prise en charge

Le service d'appui aux ressources humaines réceptionne la demande. La demande doit impérativement être accompagnée des pièces constitutives du dossier.

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, le Recteur prend une décision relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique. Si la protection juridique est accordée, le Recteur prend une décision en ce sens. Elle se matérialise, en cas de demande en ce sens, par la prise en charge des frais d'honoraires d'avocats.

Pour la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat par le Rectorat, une convention doit préalablement être conclue entre l'avocat et l'Etat déterminant le périmètre d'intervention ainsi que les modalités financières associées.

B. Formalités consécutives au dommage causé aux biens

L'Etat intervient en complément de l'indemnisation prise en charge par la compagnie d'assurance de l'agent. Celui-ci doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurance. La victime devra également déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

a) Les pièces constitutives de la demande de protection juridique :

- Une déclaration détaillée de l'intéressé établie sur la fiche de renseignements jointe en annexe à la présente circulaire.
- Un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique rédigé sur le même document. A cet égard, celui-ci ne peut pas se limiter à apposer un simple visa sur la déclaration de l'agent. Ce rapport doit donc être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir, de façon sinon certaine, du moins probable, un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention, sans autre précision, que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante, à elle seule, pour bénéficier de la protection juridique.
- La copie de la déclaration faite à l'assurance
- Le récépissé du dépôt de plainte ou le procès-verbal de plainte

L'ensemble du dossier est transmis à l'attention de Monsieur le Recteur, au Pôle ressources humaines du Rectorat, service d'appui aux ressources humaines, sous le présent timbre, dans les trois jours suivant la survenance du dommage. L'envoi postal peut être précédé d'un envoi électronique à l'adresse : drh@ac-nice.fr

b) L'instruction du dossier

Le dispositif se distingue clairement d'un régime d'assurance. Son objet est uniquement de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions professionnelles qu'il exerce.

Les vols ou tentatives de vols ne sont pas considérés comme une atteinte aux biens visant la personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce (TA Melun, 23 mars 99, M. AUPETIT), sauf à démontrer l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

c) Les modalités de paiement de l'indemnisation

Dans l'hypothèse où le bénéfice de la protection juridique est accordé à l'agent, deux cas de figure doivent alors être distingués.

— **La victime est adhérente à une compagnie d'assurance qui a conclu une convention avec l'Etat :**

Les compagnies d'assurances ayant signé une convention avec l'Etat (Ministère de l'Education nationale) sont la Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (SADA), la Caisse Mutuelle d'Assurance (CMA) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM).

En application des dispositions de ces conventions, la compagnie d'assurance prend directement en charge, à l'occasion d'un seul versement, l'indemnisation totale des préjudices subis par le véhicule de l'agent bénéficiant de la protection juridique, y compris ceux qui ne sont normalement pas couverts par la garantie contractuelle (franchise).

Le rectorat rembourse, ensuite, à la compagnie d'assurance les sommes correspondant à cette prise en charge intégrale, au vu d'une attestation mentionnant la nature et le montant des frais non couverts par l'exécution du contrat dont la compagnie a assuré le règlement pour le compte de l'Etat.

— **La victime est adhérente à une compagnie non conventionnée :**


Dans ce cas-là, la compagnie d'assurance n'intervient qu'au titre de la seule couverture des frais pris en charge par le contrat.

Ceux restant à la charge de l'assuré bénéficiant de la protection juridique lui sont alors directement remboursés par le rectorat sur présentation des pièces justificatives.

A cette fin, la fiche de renseignements devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une facture du montant des réparations ;
- Un justificatif des frais de l'assurance avec mention de la franchise restant à la charge de l'assuré ;
- La copie du contrat d'assurance ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'agent victime du sinistre.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes instructions.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Pierre-Raoul VERNISSE

Annexe : Fiche de renseignements dommage « atteinte aux biens »

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE
AU POLE RESSOURCES HUMAINES DANS UN
DÉLAI DE TROIS JOURS OUVRABLES
SUIVANT LA SURVENANCE DU DOMMAGE
ATTEINTE AUX BIENS (véhicules)**

I - IDENTIFICATION DE LA VICTIME

NOM :

PRÉNOM :

GRADE DE L'AGENT :

.....

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :

.....

.....

TYPE D'ÉTABLISSEMENT

Établissement public Établissement privé sous contrat

L'établissement se trouve-t-il en R.E.P. ?

Oui Non

**II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
VEHICULES**

TYPE DE VÉHICULE

Véhicule personnel Moto
 Véhicule de service Vélo

MARQUE :

.....

NUMÉRO D'IMMATRICULATION :

.....

Rectorat
Secrétariat
général
Pôle des
ressources
humaines
Service d'appui
aux ressources
humaines
Affaire suivie par
Nathalie
Robertson
Téléphone
04 93 53 70 40
Fax
04 92 15 46 72
Mél.
Nathalie.robertso
n@ac-nice.fr
53 avenue Cap
de Croix
06181 Nice cedex
2



ASSURANCE :

Compagnies et Mutuelles d'Assurances qui ont signé une convention avec l'Etat

- | | |
|---|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> M.A.I.F. | <input type="checkbox"/> S.A.D.A. |
| <input type="checkbox"/> G.M.F. | <input type="checkbox"/> C.M.A. |
| <input type="checkbox"/> Groupe des Assurances du Crédit mutuel | |

Adresse :

.....
.....

Numéro de Sociétaire :

.....

Référence attribuée au dossier :

.....

AUTRE ASSURANCE :

Compagnies et Mutuelles d'Assurances qui n'ont pas signé une convention avec l'Etat

Joindre les originaux des états de frais de l'assurance, une copie du contrat d'assurance et un relevé d'identité bancaire.

Nom :

.....
.....

Adresse :.....
.....

Numéro de sociétaire (ou de police) :

.....

Référence attribuée au dossier :

.....

IV - RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DU CHEF D'ETABLISSEMENT



4 / 4

(Le chef d'établissement confirmera l'existence ou la probabilité d'un lien de causalité entre la dégradation occasionnée au véhicule et les fonctions professionnelles exercées par l'agent)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait
à.....
le.....

Nom Prénom
Signature
Cachet de l'établissement



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **02 NOV. 2020**

Nos références : MEFI-D2D-09086

Le ministre de l'intérieur
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
La ministre de la transformation et de la fonction publiques
La ministre déléguée chargée de la citoyenneté

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
les ministres délégués et secrétaires d'État,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Mesdames et messieurs les directeurs
des agences régionales de santé,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
et directeurs des ressources humaines,

Objet : Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Parce qu'ils sont enseignants, soignants, policiers ou encore agents au contact d'usagers des services publics, les fonctionnaires et agents publics sont les premiers garants des valeurs de notre République. C'est la raison pour laquelle la République doit protéger à celles et ceux qui exercent une mission de service public et font vivre au jour le jour les principes fondamentaux qu'elle incarne. Le lâche assassinat le 16 octobre dernier du professeur d'histoire-géographie, Samuel Paty, illustre de manière tragique les attaques dont les agents publics peuvent être victimes à raison des valeurs qu'ils représentent.

Le statut général de la fonction publique prévoit, en son article 11, que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

1/4



Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'économie, des finances et de la relance - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédéc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Face à des menaces et attaques nouvelles, liées notamment à au mésusage des nouveaux outils numériques et le développement de discours en ligne haineux ou contraires aux valeurs de la République, le devoir de protection des agents publics qui incombe aux responsables publics apparaît plus que jamais comme une obligation primordiale et requiert une vigilance accrue. Il en va aussi de la capacité des services publics à exercer leurs missions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de mettre en œuvre, sans tarder, les instructions suivantes :

1/ Vous garantirez la mobilisation des managers à tous les niveaux de l'administration pour protéger leurs agents faisant l'objet de menaces ou victimes d'attaques

La protection fonctionnelle constitue une obligation pour l'employeur public contre toutes les attaques dont les agents publics pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité. Il revient à l'autorité administrative compétente, qui a octroyé la protection fonctionnelle, de prendre toutes les mesures dans le cadre de celle-ci lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent.

La protection peut ainsi prendre des formes diverses à la main de l'employeur, qui doivent être adaptées à la nature de la menace ou de l'attaque : assistance juridique avec possibilité d'une prise en charge de certains frais d'avocats dans le cadre de poursuites judiciaires, prise en charge médicale, droit de réponse en cas de diffamation, etc. L'employeur ne peut s'y soustraire ou mettre en œuvre des mesures insuffisantes ou inadaptées à la situation, sous peine d'être sanctionné par le juge et de voir sa responsabilité engagée.

Partout, où les agents publics sont la cible ou les victimes d'attaques dans et pour l'exercice de leurs fonctions, nous vous demandons de vous assurer que les agents concernés bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur. Cette exigence passe notamment par :

- une sensibilisation accrue et des formations systématiques à destination des managers et des chefs de service sur les obligations qui incombent à l'employeur en termes de protection ;
- des mesures de protection renforcées dans l'accompagnement et le soutien d'un agent public victime d'attaques, en particulier lorsqu'il dépose une plainte.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le rôle et la responsabilité de tous les échelons hiérarchiques dans la chaîne de signalement et de remontée de ces menaces - s'ils en ont connaissance - auprès des services compétents chargés du traitement des demandes de protection fonctionnelle. Dans le cas où une carence ou une négligence caractérisée dans le soutien à l'agent visé par les menaces ou attaques serait avérée, toutes les mesures devront être prises pour y mettre fin, notamment si cette carence devait révéler une volonté délibérée d'occulter ou minimiser les faits, en envisageant l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable hiérarchique fautif.

Par ailleurs, il vous revient de faire respecter l'obligation pour tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de signaler ces faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale¹.

Afin d'assurer la pleine effectivité de ces règles et principes, il est impératif que, lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle puisse être accordée sans délai, afin de ne pas laisser l'agent public sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité. Cet impératif peut conduire l'autorité administrative à accorder, le cas échéant, la protection fonctionnelle à titre conservatoire.

2/ Vous prendrez pleinement en compte les menaces et attaques dont les agents publics peuvent faire l'objet sur les espaces numériques, dans le cadre de leurs fonctions.

L'essor des outils numériques s'est accompagné d'une propagation des messages haineux en ligne et d'une recrudescence, via les réseaux sociaux, de contenus diffamatoires ou menaçant nominativement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents publics peuvent ainsi faire l'objet d'une mobilisation en ligne à leur insu (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.).

Le dispositif juridique existant prévoit l'octroi de la protection de tous les agents publics par la collectivité publique lorsque les attaques portent notamment sur les violences, les menaces, les injures ou les diffamations. Ces attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales.

En cas de diffamation, de menace ou d'injure véhiculée sur les réseaux sociaux visant nominativement un fonctionnaire ou un agent public, il est demandé à l'employeur d'y répondre de manière systématique avec la plus grande fermeté, notamment :

- en usant de son droit de réponse ou de rectification en tant qu'employeur au soutien à l'agent victime de l'attaque (via, par exemple, un communiqué) ;
- en signalant sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements PHAROS¹ du ministère de l'intérieur tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment des faits d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ;
- en signalant auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès un contenu manifestement illicite.

En réponse aux attaques et menaces en ligne à l'encontre d'agents publics du fait de leurs fonctions, ces actions, qui doivent bien évidemment tenir compte de l'organisation interne de chaque service, doivent permettre de vous assurer que ces menaces sont prises en compte et traitées afin de pallier toute mise en danger d'autrui par la divulgation d'informations personnelles.

3/ Les employeurs publics mettront en place un suivi systématique des menaces ou attaques dont sont l'objet les agents publics, ainsi que des protections accordées

En premier lieu, dans chaque administration, vous veillerez à la mise en place d'un dispositif de signalement et de suivi permettant de recenser les attaques dont font l'objet des agents publics, les demandes de protection accordées ou refusées et les mesures de protection mises en œuvre.

En second lieu, nous vous demandons également de mettre en place, de la manière la plus appropriée à chaque service, un dispositif d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien et pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Pour la fonction publique d'État, les secrétariats généraux des ministères procéderont à une remontée semestrielle de ces informations auprès du ministère chargé de la fonction publique, la première devant intervenir d'ici la fin de l'année.

En second lieu, nous vous demandons que la relation partenariale novée, en lien avec les préfets de département, avec les parquets et avec les services de police et de gendarmerie, permette de veiller à un suivi systématique des traitements liés à des menaces à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public comme à l'instar des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Vous communiquerez largement auprès des agents publics pour mieux leur faire connaître ces dispositifs. Un premier bilan des actions que vous aurez entreprises aura lieu à l'occasion de la première remontée d'informations auprès du ministère chargé de la fonction publique au début de l'année 2021.

¹ http://s://internet.su/signalement.legouv.fr/PortailWeb/lanets/AccueilIn_01.action

La direction générale de l'administration et de la fonction publique se tient à la disposition des employeurs pour toute question relevant de la mise en œuvre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Fiers d'exercer leurs missions de service public et de porter au quotidien les valeurs de la République, les agents publics et leurs représentants doivent pouvoir compter sur le soutien et la protection de leurs administrations lorsqu'ils subissent des attaques ou des menaces dans et pour l'exercice des fonctions. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre effective de ce droit essentiel pour les agents publics, qui contribue à garantir la capacité des services publics à exercer leurs missions.



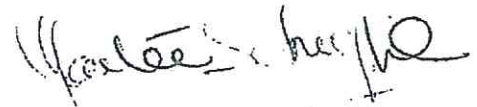
Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur



Éric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux,
Ministre de la justice



Amélie de MONTCHALIN
Ministre de la transformation
et de la fonction publiques



Marlène SCHIAPPA
Ministre déléguée chargée
de la citoyenneté